

N° 0671

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Catherine X

M. Vogel
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif de Nouvelle Calédonie

Audience du 10 août 2006
Lecture du 14 septembre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 1^{er} mars 2006, présentée par Mme Catherine X, élisant domicile BP 4729 Nouméa Cedex (98847) ;

Mme X demande au tribunal :

- 1°) de prononcer la décharge de l'obligation de payer la somme de 113 600 francs CFP correspondant à des frais d'hospitalisations afférents à l'année 1995 ;
- 2) de déclarer inopposable la procédure d'opposition administrative ;
- 3°) de condamner le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 1 000 000 francs CFP à titre de dommages et intérêts ;
- 4) de condamner le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 150 000 francs CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire complémentaire enregistré le 7 juillet 2006 par lequel Mme X forme opposition à l'état exécutoire ;

.....
.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 1247 du 29 décembre 1990 ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie, ensemble la loi de pays n° 203-7 du 21 novembre 2003 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 août 2006 ;

- le rapport de M. Vogel, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions à fin de décharge :

Considérant, en premier lieu, que si l'article 34 de la loi susvisée du 29 décembre 1990 dispose que : « Les poursuites pour le recouvrement des produits de toute nature du territoire, des provinces, des communes de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics sont effectuées comme en matière de contributions directes du territoire », ces dispositions, qui ne concernent que les formes et procédures à observer dans l'exercice des poursuites contre les débiteurs, n'entraînent pas l'application aux créances en cause des règles de fond qui régissent les créances ayant un caractère fiscal ; qu'elles n'ont donc pas pour effet de soumettre le recouvrement de la somme due par Mme X au titre des frais entraînés par les soins hospitaliers dispensés en 1995 aux dispositions des articles 1160 et 1162 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie ; qu'à défaut de dispositions prévoyant une prescription plus courte pour cette catégorie de créances, celle-ci était soumise à la seule prescription trentenaire édictée à l'article 2262 du code civil ; que, dès lors, l'action en recouvrement de la créance née en 1995 n'était pas prescrite le 25 août 2005 lorsque le trésorier principal a délivré l'acte de poursuite en litige ;

Considérant, en second lieu, que si la requérante soutient que le comptable ne dispose d'aucun titre valable et entend ainsi contester l'utilisation de la procédure de l'opposition administrative, instituée par la loi du pays n° 2003-7 du 21 novembre 2003 et codifiée à l'article Lp 1154.1 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie, le litige ainsi soulevé qui ne met en cause ni l'existence, ni la quotité ni l'exigibilité de la créance, ressortit à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Considérant en troisième lieu, que si la requérante conteste l'opposition administrative « en vertu du principe de non rétroactivité des lois » qui ferait obstacle à ce que le trésorier des centres hospitaliers de Nouméa utilise cette procédure pour avoir recouvrement d'une créance datant de 1995 dont il a été dit ci-dessus qu'elle n'est pas prescrite, il résulte de l'instruction que la notification de l'opposition administrative du 15 décembre 2005 est intervenue en application de la loi du pays du 21 décembre 2003 prévoyant cette procédure ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de Mme X qui n'ignorait pas l'existence et le bien fondé de la dette contractée envers le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie qui lui a dispensé des soins dans le cadre d'un protocole d'accord médical avec la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie doit être rejetée ;

Sur les conclusions à fin de dommages et intérêts :

Considérant que le présent jugement rejette les conclusions tendant à la décharge de l'obligation de payer la somme de 113 600 francs CFP correspondant à des frais d'hospitalisation du 1^{er} février 1995 ; que le trésorier du centre hospitalier de Nouvelle-Calédonie n'a commis aucune faute en procédant au recouvrement d'une somme due par l'intéressé ; que, par suite, les conclusions de la requérante tendant à l'allocation d'une somme de 1000 000 francs CFP doivent , en tout état de cause, être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie qui n'est pas la partie perdante soit condamné à verser la somme réclamée de 100 000 francs CFP ; que les conclusions tendant à cette fin doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de Mme X est rejetée.